

Règlement intérieur de l'association CLE Autistes,

Adopté à l'assemblée générale du 27/02/2021

Article 1 - Agrément des nouveaux membres adhérents

Selon l'article 8 des statuts, tout membre adhérent est validé par le Conseil National.

La validation doit se faire dans les 48h au plus tard.

La cotisation annuelle peut se régler sur la plateforme HelloAsso par carte bancaire, paypal ou virement. Elle peut aussi se régler par chèque ou en espèces à l'ordre du Trésorier de CLE Autistes à envoyer au siège de l'association :

Article 2 - Le statut des membres administrateurs

Un membre administrateur selon l'article 8 des statuts est un membre qui dispose d'un mandat et est élu par tous les membres :

1. Un membre administrateur n'a pas de statut hiérarchique supérieur aux membres permanents, qui sont les principaux contributeurs de l'association.
2. Un membre administrateur est bénévole et considère qu'il est disponible pour gérer l'association uniquement ou en plus de sa contribution à l'association.
3. Un membre administrateur qui considère qu'il ne peut plus remplir les points 1, 2 est libre de démissionner (voir article 6).
4. Démission, exclusion : cf. l'article 6

Article 3 - Conseil National : Gouvernance générale

Le Conseil National gère l'association et les affaires courantes et valide le travail ou les propositions des membres. Il prend également des décisions stratégiques pour l'association. Les membres de l'association ont un libre ton et une relative autonomie dans leurs Pôles et dans la gouvernance locale, mais le Conseil National a un certain droit de regard sur certaines situations. Conformément aux statuts de l'association, il doit consulter régulièrement les membres via les réunions de gestion trimestrielle et les impliquer dans les différents moyens d'action définis par l'article 4 des statuts.

1. Le Conseil National gère l'association au moment des réunions de gestion ou suivant les circonstances par discussion collective via un moyen de communication dédié.
2. Le conseil des membres administrateurs n'a pas de pouvoir absolu : les pôles prennent des décisions du quotidien et la direction de la Communication gèrent les relations presse en autonomie.

3. Le regard du Conseil National sur les Pôles a seulement lieu si les publications peuvent être de nature à être attaquées en justice et si elles traitent de sujets sensibles.

4. Pour la Direction de la Communication : à *priori* sa collégialité permet une responsabilité et une prise de décision démocratique pour préserver l'image et la réputation de l'association. Le contrôle de la communication de l'association peut être effectué a *posteriori* par le Conseil National lors d'un processus de gestion de crise.

5. Les référents locaux animent des communautés autistes locales en relative autonomie, mais ils doivent respecter les valeurs de l'association et en référer lors des réunions de supervision par l'administration centrale. Une action d'un référent local qui ne serait pas en accord avec les valeurs de l'association doit être discutée par médiation avec la communauté locale, puis elle peut-être remontée à l'administration centrale aucune solution n'a été trouvée.

Article 4 - Mode de Scrutin du Conseil National

Les membres administrateurs sont élus sur leur mandat au jugement majoritaire à un tour par les membres permanents, par voie électronique et/ou par courrier au vote par correspondance. Pour être élus, les membres administrateurs doivent atteindre 75% de mentions positives.

Si plusieurs candidats se présentent à un même mandat, celui qui obtient la meilleure mention lors du vote est élu. En cas d'égalité, les deux sont élus. Les autres candidats qui ont obtenu 75% de mentions positives sont élus sur leur deuxième choix. Les autres candidats malheureux sont recrutés sur leurs autres choix au sein de l'animation ou de la gouvernance locale. Ils sont également suppléants en cas de démission, dans l'ordre des mentions attribuées par les membres permanents.

Article 5 - Les réunions de gestion

Conformément à l'article 12 des statuts, les membres administrateurs prennent des décisions pour l'association à travers les réunions de gestion. Elles ont lieu de manière régulière toutes les semaines à raison de 30 minutes en visio et texte sur Discord. Le jour et l'heure sont décidés en fonction des besoins de chaque administrateur. Cependant, pour des raisons d'organisation, un délai de 48h doit être respecté entre la date de détermination de la réunion et la réunion proprement dite.

1. Ces réunions font le point par mandat sur les axes de suivi et l'actualité.

2. Toutes les absences, supérieures à 24 heures, des membres administrateurs au Conseil et aux réunions doivent être motivées auprès des autres membres administrateurs

par voie électronique.

3. Seuls les membres administrateurs présents peuvent voter. Ils disposent d'une voix chacun.

L'ensemble des décisions du Conseil d'administration est pris par consensus, puis par vote à au moins 75% du conseil. Le format de 30 minutes par semaine permet de gérer la plupart des actualités et des urgences de façon démocratique.

Pour les décisions d'urgence ayant lieu entre chaque réunion, les décisions se font via les moyens de communication dédiés (Discord, Whatsapp). Selon la nature de l'urgence, la décision se prend avec au moins 50% des membres présents dans le temps imparti.

Article 6 – Médiation et Gestion de crise

En cas de crise, c'est-à-dire de conflits, de préjudice moral ou matériel au sein de l'association qui engage le fonctionnement, la réputation de l'association ou l'intégrité des membres, un processus de médiation est engagé entre l'auteur des faits reprochés et la victime.

On définit l'auteur et la victime comme des personnes faisant partie des membres permanents, ponctuels et administrateurs de l'association, et qui sont à l'origine de la crise.

La médiation doit aboutir à la reconnaissance, si elle est établie par la médiation, du préjudice et à sa réparation par l'auteur. C'est seulement en dernier recours que les mesures de restriction, puis d'exclusion des auteurs doivent être choisis.

Un processus de gestion de crise fait appel à cette médiation qui engage le Conseil National (sauf les membres du Conseil National victimes ou auteurs) et deux membres observateurs indépendants choisis par appel.

Au niveau du Conseil National, chaque membre administrateur doit communiquer tout conflit et harcèlement qui pourraient avoir lieu avec un ou plusieurs membres administrateurs. Ils doivent se confier à un autre membre administrateur non impliqué ou à un autre membre de l'association. La demande doit être prise au sérieux par les personnes sollicitées par la victime afin de démarrer une enquête interne et un processus de médiation.

Article 7 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

Cet article précise les modalités de démission, de décès et d'exclusion des membres adhérents et administrateurs en plus des autres points indiqués à l'article 8 des statuts.

1. La démission des membres administrateurs doit être adressée au siège social de l'association par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre

démissionnaire.

2. L'exclusion d'un membre permanent ou ponctuel ou administrateur peut être prononcée par le conseil d'administration pour certaines pratiques. Le présent règlement définit les pratiques aboutissant à l'exclusion ci-dessous :

- le non-respect des statuts de l'association ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association, à son fonctionnement ou à sa réputation ;
- toute insulte, menace, violence envers les autres membres ou propos et/ou acte portant atteinte à leur intégrité ou à leur travail ;
- une condamnation pénale pour crime ou délit ou pour tout propos et pratique pénalement répréhensible (sexisme, racisme, homophobie, etc.).

Une mise en demeure est d'abord notifiée par au moins deux membres administrateurs à l'intéressé par e-mail.

En tout état de cause, le processus de médiation et de gestion crise doit être mis en mesure pour éviter la restriction ou l'exclusion.

En dernier recours, la décision de restriction ou d'exclusion est adoptée par le conseil National en réunion de gestion exceptionnelle, statuant par consensus puis par vote à la majorité des 75% des membres présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 8 – Moyens de communication

Les membres peuvent choisir leurs propres moyens de communication dans la limite de la faisabilité de ceux-ci. Mais l'association s'adapte à eux. Les moyens de communication existants sont le mail de l'association et du conseil d'administration, les messages privés *via* le groupe Facebook, JITSI, ZOOM, les *mailing-lists* des Pôles, un Discord de gestion des Pôles et de discussions , les messages privés *via* Discord. Des contributions écrites à la main peuvent être aussi envoyées à l'adresse du siège.

Les membres administrateurs doivent notifier leurs moyens de communication et la signification de leur manière de communiquer pour ne laisser aucune ambiguïté. Une lecture sans commentaires d'un sujet sur Facebook par exemple avec un like signifie l'acceptation de la décision.

Les évènements réels proposeront des modes de communication non-verbaux en plus des moyens de communication des membres qui viennent comme ils sont.

Article 9 - Indemnités de remboursement

Seuls les membres mandataires du Conseil National, les animateurs et référents locaux peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions, et ce sur présentation de justificatifs.

Le remboursement s'effectue pour des frais qui ont été préalablement approuvés au consensus et au vote des 75% du conseil et dans la limite de 5% de la trésorerie.

Article 10 - Prévention des conflits d'intérêts au sein du conseil d'administration

Tout membre administrateur doit déclarer ses éventuels liens et conflits d'intérêts (salarié d'une association gestionnaire, d'une structure médico-sociale, professionnel de santé, psychologue ou profession apparentée, menant des recherches scientifiques sur l'autisme ou tout autre métier en rapport avec l'autisme ou la politique du handicap).

Si les travaux thématiques et politiques entrent en conflit d'intérêt avec ses activités professionnelles et extérieures à l'association, un membre administrateur devra s'abstenir au moment de la validation finale et ne pourra pas voter sur le travail ou l'action en question.

Article 11 - Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers.